

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1548)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° CD174

présenté par

Mme Allain, Mme Abeille, M. Baupin et M. François-Michel Lambert

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 17, insérer l'article suivant:**

Le Chapitre I^{er} du Titre I^{er} du livre I^{er} du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Après l'article L. 111-2-1, il est inséré un article L. 111-2-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-2-2. I. — Des contrats alimentaires territoriaux peuvent être conclus pour mettre en place une démarche contractuelle et partenariale d'élaboration et de mise en œuvre sur le long terme d'un système alimentaire territorial.*

Ces contrats, établis sur la base du volontariat, peuvent être signés par l'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales, les associations, et les acteurs économiques directement concernés par les enjeux agricoles et alimentaires du territoire couvert par les contrats.

Ces contrats alimentaires territoriaux consistent en l'organisation d'une économie agricole et d'une consommation alimentaire durables de proximité :

- En termes alimentaires, ils organisent l'approvisionnement local de la restauration hors domicile de la compétence des collectivités territoriales et l'approvisionnement de proximité pour les consommateurs.
- En termes agricoles, dans le périmètre couvert par le contrat, ils visent à favoriser l'installation et la production agricole durable, entre autres sous signes de qualité, les démarches collectives de producteurs, la transformation et la distribution au plus près du bassin de production et de consommation. Ils veillent notamment à assurer la préservation des terres agricoles, l'aménagement du territoire, les effets sur l'emploi, la préservation de l'environnement, des paysages et la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau.
- En termes sanitaires, les enjeux de santé publique associés à l'alimentation sur le territoire couvert par le contrat

La région, le département concerné, et les maires du territoire couvert par les contrats sont consultés préalablement à la signature des contrats.

La région et les départements territorialement concernés peuvent également, à leur demande, être signataires des contrats.

Les contrats définissent :

- les objectifs et priorités des partenaires en matières économique, sanitaire, sociale, et environnementale
- les engagements des partenaires
- les modalités d'exécution du dit contrat
- la durée et les modalités de révision du contrat

Ces contrats sont établis sur la base d'un diagnostic territorial de la situation de l'agriculture et de l'alimentation sur le territoire pressenti, avec une attention particulière sur les enjeux de protection des terres agricoles, préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, de pollution de l'air, des cours d'eau, des sols et des sous-sols engendrées par les activités agricoles, et de santé publique.

Les contrats alimentaires territoriaux doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs et les plans locaux d'urbanisme.

II - Chaque contrat porte sur le développement d'un territoire inclus dans un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave. Il fixe la liste des communes concernées.

Toute commune ou établissement public de coopération intercommunale, sous réserve qu'il soit attenant à un ensemble de communes tel que défini par le précédent alinéa, peut, sans préjudice des délais mentionnés au cinquième alinéa, adhérer à un contrat de développement territorial existant, à condition d'avoir obtenu l'accord des cocontractants.

Il précise les actions ou opérations d'aménagement ou les projets d'infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des objectifs qu'il s'est fixé, ainsi que les conditions de leur mise en œuvre et l'échéancier prévisionnel de leur réalisation.

Il présente les conditions générales de leur financement.

III. — Une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale autorise le maire ou le président de l'établissement public à signer le contrat alimentaire territorial établi entre les partenaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de créer, sur une base volontaire et territorialisée, un nouveau type de contrat : le contrat alimentaire territorial. Insufflé à l'initiative des collectivités locales et des acteurs locaux de l'agriculture et de l'alimentation, ce nouveau contrat ambitionne de mener à l'échelle locale une réflexion commune sur les enjeux agricoles, alimentaires, sanitaires, et

environnementaux d'un territoire pour favoriser le développement des circuits courts et faire émerger des systèmes alimentaires territoriaux respectueux des habitants du territoire et de leur environnement.

Ils répondent à l'aspiration des citoyens, des consommateurs, des élus locaux, et des acteurs économiques à s'alimenter sainement et à partir, dans la mesure du possible, du potentiel de leur territoire. En favorisant la proximité, ils contribuent à faire du lien social autour de l'alimentation et à réduire l'empreinte écologique de l'alimentation.